

Strasbourg, le 27 septembre 2012
[tpvs17f_2012.doc]

T-PVS (2012) 17

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

32^e réunion
Strasbourg, 27 - 30 novembre 2012

**PROJET DE RECOMMANDATION SUR LA CHARTE
EUROPEENNE SUR LA CUEILLETTE DE CHAMPIGNONS ET
LA BIODIVERSITE**

*Document
établi par
la Direction de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Projet de Recommandation n° (2012) du Comité permanent, adoptée le..... novembre 2012,
sur la Charte européenne sur la cueillette de champignons et la biodiversité**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de protéger la flore et la faune sauvages ainsi que leur habitat naturel;

Notant que la gestion intégrée de l'écosystème et la protection de l'habitat sont très utiles à la préservation de la biodiversité et doivent aller de pair avec les efforts consentis en matière de protection des espèces;

Conscient que l'identification des processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (dans l'article 7 de la Convention sur la diversité biologique, CDB) sont également de la plus haute importance pour la préservation des espèces menacées;

Conscient que les champignons d'Europe sont confrontés à des menaces de plus en plus nombreuses liées au morcellement de leurs habitats, à l'évolution du climat et aux changements dans l'utilisation des sols;

Insistant sur le fait il existe un très grand nombre d'espèces de champignons, qu'ils participent à de nombreuses interactions biologiques et jouent un rôle essentiel dans de multiples processus des écosystèmes;

Saluant les récents progrès des connaissances dans les domaines de la taxinomie, de la répartition, de l'écologie et du statut de sauvegarde des champignons d'Europe, qui permettent enfin d'apprécier cette vaste composante de la diversité biologique, de la prendre en compte et de l'intégrer aux initiatives de protection de la nature;

Déplorant par contre l'absence de représentation appropriée des champignons dans les lois nationales et européennes de protection de la nature, et constatant que l'importance des services qu'ils rendent dans les écosystèmes n'est pas dûment reconnue;

Notant qu'aucune espèce de champignons n'est représentée dans les annexes à la Convention ni dans la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil européen concernant la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats);

Notant que les personnes retirent des bienfaits de la cueillette commerciale et non commerciale de champignons en Europe tant pour se nourrir que pour d'autres formes de consommation ou pour obtenir un revenu, mais profitent également de multiples services culturels des écosystèmes, tandis que les champignons justifient aussi le maintien des services de soutien et de régulation des écosystèmes;

Insistant sur le fait que la cueillette de champignons assortie d'une gestion durable contribue à préserver la biodiversité, les modes de vie ruraux et les économies locales ;

Désireux d'éviter un nouvel appauvrissement de la diversité biologique en Europe;

Rappelant la Décision VII/12 de la Conférence des Parties à la CBD relative à l'utilisation durable, adoptée en 2004, et qui contient les Principes et Directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique;

Rappelant également la Décision IX/3 de la Conférence des Parties à la CDB relative à la "Stratégie mondiale pour la conservation des plantes";

Se référant à la "Stratégie européenne de conservation des plantes (2008-2014): un avenir durable pour l'Europe" (document T-PVS/Inf(2008)14), une initiative conjointe de Planta Europa et du Conseil de l'Europe;

Rappelant les Résolutions de l'UICN n° 2.29 "Déclaration de principes de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages", 4.26 "Bâtir des relations de confiance dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité sur le modèle de la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité" et 5.40 "Accorder une attention accrue à la sauvegarde des champignons";

Rappelant la Stratégie de l'UE en faveur du développement durable, actualisée en 2006, dont l'objectif est "de recenser et de renforcer des actions permettant à l'UE d'améliorer de manière continue la qualité de la vie des générations présentes et futures, en créant des communautés durables, capables de gérer et d'utiliser les ressources de manière efficace et d'exploiter le potentiel d'innovation écologique et sociale de l'économie, en garantissant la prospérité, la protection de l'environnement et la cohésion sociale";

Rappelant la Déclaration de Berne 2010 sur la sauvegarde et l'utilisation durable de la diversité biologique en Europe : 2010 et au-delà;

Rappelant la "Stratégie européenne de conservation des plantes 2008 – 2014", ainsi que ses objectifs pour cette période;

Rappelant la Recommandation n° 132 (2007) du Comité permanent de la Convention de Berne sur la conservation des champignons en Europe, qui recommande aux Parties de traiter la gestion des habitats comme une question prioritaire dans les secteurs différents pour la conservation des espèces de champignons en Europe; de prendre en compte les Orientations sur la conservation des champignons en Europe (document T-PVS(2007)13) et de les appliquer dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques nationales pour la conservation des champignons; de s'efforcer d'engager toutes les personnes qui tirent bénéfice des champignons dans les efforts de la conservation de leurs habitats;

Rappelant également les recommandations du Comité permanent n° 153 (2011) sur la Charte de la sauvegarde de l'utilisation durable de la diversité biologique des îles d'Europe; n° 150 (2010) sur la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité; et n° 128 (2007) sur la Charte européenne relative à la chasse et la biodiversité;

Reconnaissant la complémentarité de ces différents instruments;

Désireux de veiller à ce que la cueillette de champignons en Europe soit pratiquée d'une manière durable, en apportant une contribution positive à la sauvegarde des espèces et des habitats;

Se référant aux principes et lignes directrices énoncés dans la Charte européenne sur la cueillette de champignons et la biodiversité (document T-PVS/Inf (2012) 12);

Considérant cette Charte comme des lignes directrices à l'intention des autorités nationales compétentes et des autres parties concernées, selon les besoins;

RECOMMANDE aux Parties contractantes à la Convention de, et INVITE les organisations et les Etats observateurs à:

1. accorder une attention particulière aux champignons et aux moisissures dans la mise en œuvre de leurs obligations internationales ainsi que dans la réalisation des objectifs de 2020 adoptés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;
2. tenir compte de la Charte européenne sur la cueillette de champignons et la biodiversité et appliquer ses principes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques du domaine de l'utilisation durable de la diversité biologique;
3. informer le Comité permanent des mesures prises en application de la présente recommandation.